

Arrêt

**n° 129 473 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous êtes née le 5 décembre 1973 à Gitarama au Rwanda.

Le 31 juillet 2005, vous arrivez sur le territoire de la Belgique.

Le 1er août 2005, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume sur la base des faits suivants : en janvier 2003, le Directeur de l'école primaire de Rubona vous demande, d'une part, d'adhérer au FPR, et, d'autre part, de faire de la sensibilisation pour ledit parti. Vous lui rétorquez que la politique ne vous intéresse pas. Le 25 août 2003, le jour des élections présidentielles, vous êtes

abordée par un des assesseurs qui vous demande de voter pour Monsieur Kagame. Vous refusez de vous soumettre à ses exigences et votez en faveur de Monsieur Twagiramungu. Dans la soirée, vous êtes arrêtée et emmenée à la commune de Kabagali. Vous y êtes malmenée, interrogée et maintenue en détention pendant plusieurs jours. On vous reproche d'avoir faussé les votes et de ne pas avoir adhéré au FPR. Le 1er septembre 2003, on vous libère en vous faisant comprendre que les problèmes ne sont pas finis. Par la suite, vous perdez votre emploi en raison des rumeurs qui circulent à votre égard. Le 30 mai 2005, un membre de l'association IBUKA se présente à votre domicile et vous demande de témoigner à charge d'un pasteur. Vous refusez sa proposition en précisant que vous ne l'avez vu commettre aucun crime. Le 1er juin 2005, vous êtes à nouveau arrêtée et placée en détention à la commune de Kabagali. On vous reproche d'avoir refusé de témoigner à charge dudit pasteur. Le 10 juin 2005, vous vous évadez avec la complicité de votre fiancé. Le 10 juillet 2005, vous quittez le pays avec l'aide de ce dernier qui a organisé et financé votre voyage. Vous séjournez quelques temps au Kenya avant de vous rendre en Belgique.

Le 22 novembre 2005, le Commissariat général a rendu une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 21 septembre 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. La décision attaquée a cependant été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°117 281 du 21 janvier 2014, et ce, en raison d'une irrégularité substantielle. En effet, la décision du CGRA a été signée par l'adjoint du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides sans qu'il soit indiqué que le Commissaire adjoint agissait pour le Commissaire général empêché.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, plusieurs imprécisions ressortent de vos dépositions successives, imprécisions qui concernent des faits majeurs et substantiels à l'origine de votre demande d'asile. Il convient d'emblée de souligner que vous avez été auditionnée peu de temps après le déroulement des principaux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez au fil de vos exposés avoir été maintenue en détention à la commune de Kabagali du 25 août au 1er septembre 2003. Vous précisez avoir été durant toute la période de votre détention enfermée avec 5 autres femmes dans un des cachots de la commune. Expressément interrogée sur vos codétenues (rapport de l'Office des étrangers, p. 19 / recours urgent, p. 14-15), à l'exception du fait que vous les appelez « Madame » et qu'elles passaient une partie de leur temps à chanter et à prier, relevons que vous êtes dans l'incapacité d'apporter le moindre renseignement à leur sujet, notamment, quant à leur prénom et leur nom, leur âge, leur profession, ou encore les motifs de leur détention et le contenu de leurs conversations.

Votre déclaration selon laquelle, vous ne parliez pas avec vos codétenues manque de crédibilité compte tenu du nombre de jours que vous avez passés en leur présence à la commune de Kabagali. Relevons, par ailleurs, que vous ne mentionnez en aucun cas à l'Office des étrangers à la question concernant le nom de vos codétenues que vous les appelez « Madame » ; élément pourtant que vous apportez spontanément en recours urgent lorsqu'on vous pose la même question. Quoi qu'il en soit cet élément a été ajouté sans aucun doute pour les besoins de la cause.

Relevons qu'il en va de même pour votre détention à la commune de Kabagali du 1er au 10 juin 2005. Vous déclarez, en effet, avoir été détenue pour la 2ème fois en ce lieu avec quatre autres femmes. Interrogée sur vos codétenues, il ressort de vos déclarations successives que vous ne savez rien à leur sujet, outre le fait que vous les appelez Madame et qu'elles avaient déjà un certain âge.

Votre ignorance, en l'espèce, est d'autant plus surprenante que vous êtes restée enfermée dans un des cachots de la commune près de dix jours avec lesdites codétenues et que, par ailleurs, cela concerne les faits les plus récents à l'origine de votre demande d'asile. L'inconsistance de vos propos empêche de croire à la réalité de votre détention. Une fois de plus, notons que vous apportez des explications dénuées de toute crédibilité (recours urgents, p. 22-23)

Ainsi encore, vous déclarez au fil de vos exposés avoir reçu, le 30 mai 2005, à votre domicile la visite d'un membre de l'association IBUKA. Interrogée sur ce dernier (audition de l'Office des étrangers, p. 19 / recours urgent, p. 19-20-21-22), à l'exception du fait qu'il est membre de ladite association, qu'il se prénomme Alfred et qu'il serait peut-être originaire de la commune de Kabagali, vous êtes dans l'incapacité d'apporter de plus amples renseignements à son sujet, notamment quant à son nom ; ce qui est surprenant compte tenu de l'association qu'il représente. Par ailleurs, vous êtes imprécise quant au contenu des échanges que vous avez eu avec ce dernier pendant près d'une heure à votre domicile. Il paraît également invraisemblable que vous n'ayez pas été, en l'espèce, convoquée en bonne et due forme par les autorités compétentes.

De même, vous déclarez au fil de vos exposés, que le Directeur de l'école primaire de Rubona vous a demandé en janvier 2003 d'adhérer au FPR. Relevons, en contrepartie, que vous ne mentionnez pas à l'Office des étrangers qu'il vous a également demandé de sensibiliser les gens audit parti (recours urgent, p. 8). Il ne s'agit pas là, soulignons-le, d'un élément anodin, ni d'un détail accessoire d'autant plus que cette proposition vous a été faite quelques mois avant les élections et votre arrestation du 25 août 2003. Il est à mettre en exergue qu'adhérer à un parti n'implique pas obligatoirement que vous fassiez de la propagande pour ledit parti. Il ressort de l'analyse approfondie de vos dépositions que cet élément a été ajouté pour donner plus de poids à votre demande d'asile.

De surcroît, vous narrez au fil de vos auditions avoir voté le 25 août 2003 (audition de l'Office des étrangers, p. 19 / recours urgent, p. 13). Expressément interrogée sur les caractéristiques du bulletin de vote, vous êtes dans l'incapacité de préciser spontanément qu'il figurait sur ledit document la photo de tous les candidats. Ce n'est qu'après avoir, d'une part, posé la question à plusieurs reprises, et, d'autre part, demandé comment faisaient les analphabètes pour voter, que vous avez soulevé cet élément qui n'est pas pour le moins, soulignons-le, mineur. Par ailleurs, il vous a été demandé, à plusieurs reprises, en recours urgent (rapport d'audition, p. 11-12-28) de faire un dessin du bulletin de vote. Vous avez prétendu que vous n'étiez pas en mesure de vous soumettre à la question de l'agent interrogateur sous prétexte que vous ne vous souvenez pas à quoi ressemble ledit document. Votre explication est dénuée de toute crédibilité compte tenu de votre niveau d'instruction et de la fonction que vous exercez dans votre pays d'origine (institutrice).

Pour le surplus, notons que vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles votre voyage a été organisé ainsi que vos conditions d'arrivée en Belgique manquent de vraisemblances (recours urgent, p. 4 à 7) ; qu'en effet, vous déclarez avoir séjourné du 10 au 31 juillet 2005 au Kenya, et que vous êtes dans l'incapacité de citer le nom de l'homme et de la femme qui vous ont hébergé à leur domicile ; qu'en plus, vous exposez que votre voyage, dont vous n'avez aucune idée du prix, a été organisé et financé par votre fiancé, et ce sans aucune contrepartie ; que, par ailleurs, vous soutenez que vous ne connaissiez en aucun cas la destination de votre voyage avant votre débarquement à Bruxelles-National ; qu'en outre, vous prétendez ne pas avoir présenté vous-même les documents d'identité à l'aéroport de Zaventem et que c'est le passeur qui s'en serait chargé à votre place. Quant à ce dernier point, relevons que vos déclarations entrent en contradiction formelle avec les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Il ressort, en effet, de ces renseignements que toute personne, sans exception, est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ces documents d'identité à son arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National.

Enfin, vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile un document concernant le rejet du recours de Mr. Twagiramungu. Relevons que ce document ne prouve en aucun cas les faits invoqués et qu'il ne peut, à lui seul, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Finalement, le questionnaire que vous avez rempli et transmis au Commissariat général en date du 2 août 2005 ne contient pas d'élément justifiant une autre décision.

Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

La requérante a introduit une demande d'asile en date du 1^{er} août 2005 qui a été clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse en date du 22 novembre 2005. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil, par un arrêt n°117 281 du 21 janvier 2014, a annulé cette décision suite à une irrégularité substantielle.

Le 5 mars 2014, sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Dès lors que la requérante expose avoir été incarcérée à deux reprises, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse dans sa décision a pu mettre en avant les imprécisions de la requérante quant aux circonstances de ses détentions et quant à ses codétenues comme étant des éléments de nature à remettre en question la crédibilité de son récit d'asile. De même, dès lors que la requérante a fait état d'une arrestation en août 2003, jour des élections présidentielles suite à son refus de voter pour le candidat du régime en place, la partie défenderesse a pu pertinemment relever l'incapacité de la requérante à décrire un bulletin de vote.

4.9. Le Conseil observe que la requête reste muette quant à ces différents motifs de l'acte attaqué. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN